

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_058

**DESIGNATION D'UN ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN
GYMNASE A TILLY SUR SEULLES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la délibération n°DEL2025_047 actant la construction d'un nouveau gymnase à Tilly sur Seules.
- Vu l'offre reçue,
- Considérant que le financement par les partenaires institutionnels nécessite un calendrier exigeant, il est nécessaire de se faire accompagner par un assistant à maitre d'ouvrage pour ce projet

DÉCIDE :

- De retenir la proposition de la société Fedd, 81 rue Général Moulin – 14000 CAEN, pour des missions d'assistance d'ouvrage comprenant un accompagnement dans la définition du programme jusqu'à la mise au point des marchés de construction pour le gymnase de Tilly-sur-Seules pour un montant de 35 550,00 € HT

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 21/10/2025

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER


Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN